

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mars 2023, s'est réuni le 30 mars 2023, à 18h, dans la salle polyvalente, au 20 rue du Stade à PLESCOP, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée 18h15) - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée à 18h15)
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h15)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h15)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à Thierry EVENO Morgane LE ROUX a donné pouvoir à André BELLEGUIC
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à François MOUSSET Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SULNIAC	: Marylène CONAN a donné pouvoir à Christophe BROHAN
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Christine PENHOUET a donné pouvoir à David ROBO Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL30A-DE

Ont été représentés :

LOCQUeltas : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Ont été excusés :

MEUCON : Pierrick MESSAGER

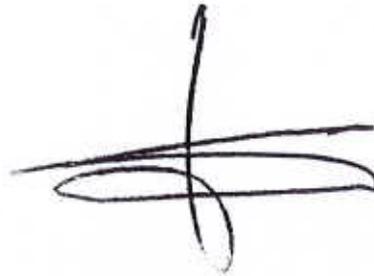
Mise en ligne le 03/04/2023

Absents :

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

EAU

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT - Contrat de Délégation de Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'Ex-SIAEP de Rhuys

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le 1er janvier 2017, un contrat est entré en vigueur entre le SIAEP de Rhuys et la société SAUR par lequel la Collectivité a confié au Délégitaire la gestion du service de distribution d'eau potable sur son territoire. Il a été modifié par 2 avenants (4 juillet 2018 et 12 février 2019).

Ce contrat étant échu au 31 décembre 2022, les parties ont décidé de formaliser un protocole actant les étapes de fin de contrat. Le projet est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 26 janvier 2023, il vous est proposé :

- *d'approuver le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'Ex-SIAEP de Rhuys ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

Le secrétaire de séance,

Sullivan VALIENTE



Département du Morbihan



Contrat de DSP Distribution Eau Potable de l'Ex-SIAEP de Rhuy 2017-2022

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

**Au contrat de délégation de service public de Distribution d'Eau Potable de
l'Ex-SIAEP de Rhuy**

ENTRE,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé à 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 € (euros), inscrite au Registre du commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel Durand, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « l'opérateur / le Délégué »,

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

SOMMAIRE

Article 1. PREAMBULE.....	4
Article 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT CONTRAT DE DSP/MARCHE.....	5
Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS.....	5
3.1 Etat des biens.....	5
3.2 Vérification du respect du programme de renouvellement.....	5
3.3 Respect des objectifs du contrat	6
Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES.....	6
4.1 Inventaire des biens.....	6
4.2 Plans et documents relatifs aux biens.....	7
4.3 Système d'information géographique	7
4.4 Fichier et compte des abonnés du service.....	7
Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT. 8	8
5.1 Clôture des contrats	8
5.2 État des créances en cours du Délégataire (hors comptes de tiers)	9
5.3 Etat des dettes du délégataire	9
5.4 Etat des éventuelles subventions perçues.....	10
5.5 Etablissement et règlement du compte du solde du contrat.....	10
5.6 Montants impayés reversés par le délégataire.....	11
Article 6. CLAUSES DIVERSES.....	11
6.1 Libération du cautionnement	Erreur ! Signet non défini.
6.2 Libération de la garantie	11
6.3 Caractère exécutoire et entrée en vigueur.....	11
6.4 Portée du présent protocole	11

ARTICLE 1. PREAMBULE

Les Parties ont conclu un contrat le 1^{er} janvier 2017 par lequel la Collectivité a confié au Déléataire la gestion du service de distribution d'eau potable sur le territoire de l'Ex-SIAEP de Rhuy.

Il a été modifié par :

- L'avenant n° 1 conclu le 04 juillet 2018 ;
- L'avenant n° 2 conclu le 12 février 2019.

Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2022.

Les Parties ont décidé de formaliser un protocole actant les étapes de fin de contrat.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT CONTRAT DE DSP/MARCHE

Les points spécifiques du contrat sont les suivants :

- Renouvellement d'un tiers du parc de ventouses durant le contrat, soit 166 ventouses.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

3.1 ETAT DES BIENS

L'article 68 « Remise des biens de retour » stipule :

« les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat. Ces biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. »

Aucune visite contradictoire des ouvrages du service n'a été établie lors du démarrage du contrat (le contrat ne le prévoyait pas). Les Parties n'ont pas effectué d'état des lieux des ouvrages un an avant la fin du contrat, comme le prévoyait l'article 68.1.a.

L'inventaire des biens du service au 31/12/2022, devra être communiqué par le Délégué à GMVA avant le 31/03/2023.

3.2 VERIFICATION DU RESPECT DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

L'article 36 « Travaux de renouvellement et de grosses réparations » stipule :

« les travaux de renouvellement sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service affermé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégué, à ses frais et sur son initiative. Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial.

Ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, soit par la Collectivité, soit par le Délégué pour les travaux qui lui ont été expressément confiés. ».

La nature des travaux de renouvellement est détaillée dans l'article correspondant.

Un état d'avancement du programme de renouvellement, mis à jour au 16/12/2022 est annexé au présent protocole. Les parties s'accordent sur le programme de renouvellement de la dernière année du contrat et sur l'existence d'un solde en fin de contrat. En cas de solde positif il sera reversé à la collectivité. En cas de solde négatif il sera assumé par le Délégué.

Pour le contrat de distribution AEP de Rhuy, le solde estimé au 16/12/2022 de -8 557€.

3.3 RESPECT DES OBJECTIFS DU CONTRAT

Plusieurs objectifs relevant de l'exploitation ont été définis dans le contrat. Si des objectifs contractuels ne sont pas atteints par le délégataire au 31/12/2022, celui-ci reversera à la Collectivité les montants correspondants à ces missions indiquées dans le compte prévisionnel d'exploitation au prix actualisé à l'année 2022. Le bilan définitif des quantités réalisées sera établi au cours du premier trimestre 2023 et le Délégataire s'acquittera auprès de la Collectivité du remboursement des montants qui seront alors calculés en application des prix unitaires suivants :

- Renouvellement des compteurs des abonnés : 74€HT/compteur.
- Renouvellement des ventouses : 400 € HT / unité.

Les objectifs du contrat sont les suivants :

- **Renouvellement des compteurs des abonnés :**

Chaque compteur doit être renouvelé « *avant la fin de la 15ème (quinzième) année après leur pose* »

A titre indicatif: 873 compteurs de plus de 15 n'ont pas été renouvelés au 1^{er} décembre 2022.

Sur la base de cette estimation, le montant à reverser par SAUR serait de 64 602 € HT.

- **Renouvellement des compteurs des abonnés :**

Objectif contractuel : renouvellement de 166 ventouses durant le contrat.

SAUR prévoit de renouveler l'ensemble des ventouses avant le 31/03/2023.

Les quantités réalisées au 31/12/2022 seront fixées en mars 2023.

La collectivité accepte que des ventouses soient renouvelées par SAUR au cours du 1^{er} trimestre 2023. Le bilan de cette prestation sera donc réalisé à la fin du 1^{er} trimestre.

Puis la collectivité émettra un titre de recettes à destination du Délégataire.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES

4.1 INVENTAIRE DES BIENS

L'article 11.4 « Mise à jour de l'inventaire » stipule :

- « Un état de mise à jour de l'inventaire est remis par le Délégué, sous format numérique exploitable, au moins une fois par an, et à chaque demande de la Collectivité, s'il y a lieu :
- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps ».

L'inventaire des biens, mis à jour le 31/12/2021, a été communiqué par le délégué à GMVA.

4.2 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS

L'article 14.1.1 « Plans et documents relatifs aux biens » stipule :

« A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation. Les plans sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD 2000 ou suivant) pour les ouvrages et le format SHAPE pour les réseaux. »

L'article 66.2 précise que les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Les plans et documents, mis à jour au 31/12/2022 par le Délégué, devront être communiqués par le délégué à GMVA avant le 31/03/2023, ainsi que les éventuelles conventions d'occupation du domaine public auxquels le Délégué est soumis au titre de son exploitation du service et les éventuelles servitudes de canalisation légales et conventionnelles dont bénéficie le Délégué au titre de son exploitation du service.

4.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

L'article 14.1.3 « Système d'information géographique » stipule :

« Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité, sous une forme informatisée mise à jour, exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD 2000 et suivant) et SHAPE pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement. »

L'article 67 précise que les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Le SIG, mis à jour au 31/12/2021, a été communiqué par le délégué à GMVA. Une mise à jour sera effectuée pour le 31/03/2023 par le Délégué et remise à GMVA.

4.4 FICHER ET COMPTE DES ABONNES DU SERVICE

Les articles 14.2.1 « Contenu du fichier des abonnés » et 14.2.2 « Compte des abonnés » stipulent :

« le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. Pendant la durée du contrat, le Délégué conserve, complète (repérage GPS des compteurs) et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur sa demande.

Protocoles de Fin de Contrat – GMVA – Contrat de DSP de Rhys Distribution AEP

Dans la comptabilité tenue par le Déléguataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice. »

L'article 68.1 précise :

« Le Déléguataire remet gratuitement à la Collectivité :

- Le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Le compte des abonnés,
- Les contrats d'abonnements en sa possession ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service. »

Les fichiers et comptes des abonnés, mis à jour au 31/12/2022 par le Déléguataire, seront collectés par GMVA.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT

5.1 CLOTURE DES CONTRATS

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. »

En conséquence le Déléguataire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation :

Nature	Final
État des comptes du contrat de délégation (y compris les comptes tenus pour le compte de la Collectivité le cas échéant)	31/03/2023
Modalités de relève, de facturation et de recouvrement du service (supports techniques de facturation)	31/03/2023
Grille tarifaire par catégorie d'utilisateurs, par tranches de volumes	31/03/2023
État des créances en cours du Déléguataire (hors comptes de tiers)	31/03/2023
État des créances irrécouvrables	31/03/2023
État des contributions tiers	31/03/2023

Nature	Final
État des comptes de tiers	31/03/2023
CARE détaillé du contrat	31/05/2023
État des provisions constituées par le Délégué	31/03/2023
Établissement d'un bilan de clôture du contrat	31/03/2023

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes de la convention, le Délégué s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats.

5.2 ÉTAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE (HORS COMPTES DE TIERS)

Les créances à régulariser concernent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de la délégation

Point important :

Il est rappelé que conformément à l'article 47.3 du contrat le reversement des sommes dues par le délégataire à la Collectivité se fait sur la base des montants facturés et non recouverts auprès des usagers.

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
Description des modalités de valorisation des créances non facturées par le Délégué au terme de chaque convention, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité	31/03/2023
État des créances non facturées au 31/12/2022	31/03/2023
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes	31/03/2023
État des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12/2022	31/03/2023
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes	31/03/2023

5.3 ETAT DES DETTES DU DELEGATAIRE

Plusieurs types de dettes doivent être distingués :

- Dettes fournisseurs : correspondant à des prestations réalisées pendant la période contractuelle.
- Dettes fiscales autres que la TVA : les délégataires supportent l'ensemble des impôts et taxes du service ;
- Dettes sociales.

Le Délégué fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ce dernier.

5.4 ETAT DES EVENTUELLES SUBVENTIONS PERÇUES

Si le Délégué a bénéficié de subventions au titre de l'exploitation ou des investissements réalisés, il s'agit ici de vérifier les montants perçus et leur affectation.

À cette fin, le Délégué s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
État du suivi au 31/12/2022 des éventuelles subventions reçues	31/03/2023

5.5 ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DU COMPTE DU SOLDE DU CONTRAT

Le décompte général du contrat de délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégué au titre du présent protocole et du contrat d'affermage.

Cette proposition de solde devra être adressée par courrier RAR à GMVA (Annexe 8). Toute demande non mentionnée dans cette proposition sera considérée comme abandonnée par l'opérateur.

Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnerait lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le délégataire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les

oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

5.6 MONTANTS IMPAYES REVERSES PAR LE DELEGATAIRE

Il est rappelé qu'en application de l'article 47.3 du contrat, excepté pour le dernier exercice, le délégataire reverse à la Collectivité un montant correspondant à la somme des redevances et surtaxes **facturées** pour le compte de la Collectivité au cours de chaque trimestre, avant le 15 du deuxième mois suivant le terme du trimestre concerné.

En application de l'article 56, le délégataire doit communiquer le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées en 2022, ainsi que l'indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.

ARTICLE 6. CLAUSES DIVERSES

6.1 LIBERATION DE LA GARANTIE

L'article 71 « Libération de la garantie » stipule que :

« La garantie n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le Délégué peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie. »

6.2 CARACTERE EXECUTOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par la Collectivité au Délégué.

6.3 PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Toutes les stipulations du contrat primitif et de ses avenants modificatifs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les parties comme étant divisible des autres stipulations du présent protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels sur l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable avant toute sollicitation d'une juridiction.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Mise en ligne le 03/04/2023

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL30A-DE

Protocoles de Fin de Contrat – GMVA – Contrat de DSP de Rhys Distribution AEP

Etabli à Vannes, le 19/12/2022

Directeur Régional SAUR

M. David ROBO
Président de Vannes Agglomération

PROJET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mars 2023, s'est réuni le 30 mars 2023, à 18h, dans la salle polyvalente, au 20 rue du Stade à PLESCOP, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée 18h15) - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée à 18h15)
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h15)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h15)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à Thierry EVENO Morgane LE ROUX a donné pouvoir à André BELLEGUIC
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à François MOUSSET Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SULNIAC	: Marylène CONAN a donné pouvoir à Christophe BROHAN
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Christine PENHOUET a donné pouvoir à David ROBO Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL31A-DE

Ont été représentés :

LOCQUeltas : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Ont été excusés :

MEUCON : Pierrick MESSAGER

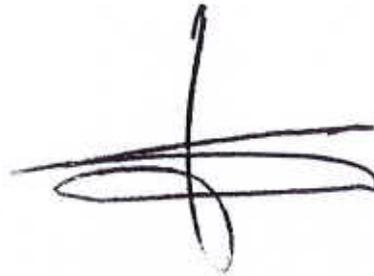
Mise en ligne le 03/04/2023

Absents :

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

EAU

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'EX-SIAEP DE RHUYS**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le 1er janvier 2017, un contrat est entré en vigueur entre le SIAEP de Rhuys et la société SAUR par lequel la Collectivité a confié au délégataire la gestion du service d'assainissement collectif sur son territoire. Il a été modifié par 5 avenants (4 juillet 2018 et 12 février 2019, 23 décembre 2019 et 22 décembre 2020 (x2)).

Ce contrat étant échu au 31 décembre 2022, les parties ont décidé de formaliser un protocole actant des étapes de fin de contrat. Le projet est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 26 janvier 2023, il vous est proposé :

- *d'approuver le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif de l'Ex-SIAEP de Rhuys ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Sullivan VALIENTE





**Contrat de Délégation du Service Public
d'Assainissement Collectif
de l'Ex-SIAEP de la Presqu'île de Rhuys
2017-2022**

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

ENTRE,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé à 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET

La Société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 € (euros), inscrite au Registre du commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel Durand, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « **l'opérateur / le Délégué** »,

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

SOMMAIRE

Article 1. PREAMBULE	3
Article 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT CONTRAT DE DSP	5
Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS et aux objectifs du contrat	5
3.1 Etat des biens	5
3.2 Vérification du respect du programme de renouvellement	6
3.3 Respect des objectifs du contrat	6
Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES	8
4.1 Inventaire des biens	8
4.2 Plans et documents relatifs aux biens	8
4.3 Système d'information géographique	8
4.4 Fichier et compte des abonnés du service	9
Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT	9
5.1 Clôture des contrats	9
5.2 Etat des comptes de tiers	10
5.4 Etat des éventuelles subventions perçues	11
5.5 Etablissement et règlement du compte du solde du contrat	12
5.6 Montants impayés reversés par le délégataire	12
Article 6. CLAUSES DIVERSES	12
6.1 Libération de la garantie	12
6.2 Caractère exécutoire et entrée en vigueur	12
6.3 Portée du présent protocole	13

ARTICLE 1. PREAMBULE

Les Parties ont conclu un contrat entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 par lequel la Collectivité a confié au Délégué la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire de l'Ex-SIAEP de la Presqu'île de Rhuys. Le territoire de la commune de Trédion a été intégré à ce contrat à partir du 1^{er} janvier 2021.

Il a été modifié par :

-
- L'avenant n° 1 conclu le 04 juillet 2018 ;
 - L'avenant n° 2 conclu le 12 février 2019 ;
 - L'avenant n° 3 conclu le 23 décembre 2019 ;
 - L'avenant n°4 conclu le 22 décembre 2020 ;
 - L'avenant n°5 conclu le 22 décembre 2020

Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2022.

Les Parties ont décidé de formaliser un protocole actant les étapes de fin de contrat.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT

CONTRAT DE DSP

Les points spécifiques du contrat sont listés dans le document « Synthèse de nos engagements » annexé au contrat.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET AUX OBJECTIFS DU CONTRAT

3.1 ETAT DES BIENS

L'article 67 « Remise des biens de retour » stipule :

« les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat. Ces biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. »

Aucune visite contradictoire des ouvrages du service n'a été établie lors du démarrage du contrat. Les Parties n'ont pas effectué d'état des lieux des ouvrages un an avant la fin du contrat, comme le prévoyait l'article 67.1.a.

Conformément à l'article 67.1 du contrat : « Au terme du contrat, les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement ». L'article 60.2.3 du contrat indique par ailleurs : « Si, à l'expiration du présent contrat, le Délégué ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'article 67.1, il verse une pénalité P10 égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, majorés de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. »

A ce titre, il appartient notamment au Délégué de procéder à :

- L'entretien des espaces verts et particulièrement ceux autour des lagunes de Kerdré à Le Tour-du-Parc ;
- La remise en état des clôtures de la station d'épuration du Gorvello ;
- La remise en état des clapets situés entre le poste de relevage de tête et les lagunes de la station d'épuration de Kergorange.

Un procès-verbal contradictoire statuera sur la bonne réalisation de ces travaux.

L'inventaire des biens du service au 31/12/2022, devra être communiqué par le Délégué à GMVA avant le 31/03/2023.

3.2 VERIFICATION DU RESPECT DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

L'article 37 « Travaux de renouvellement et de grosses réparations » stipule :

« les travaux de renouvellement sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service affermé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégué, à ses frais et sur son initiative. Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. Ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, soit par la Collectivité, soit par le Délégué pour les travaux qui lui ont été expressément confiés. ».

La nature des travaux de renouvellement est détaillée dans l'article correspondant.

Un état d'avancement du programme de renouvellement, mis à jour au 16/12/2022 est annexé au présent protocole. Le solde prévisionnel est de – 98 344 €.

Les parties s'accordent sur le programme de renouvellement de la dernière année du contrat, résultant du fichier mentionné ci-dessus, et sur l'existence potentielle d'un solde en fin de contrat. En cas de solde positif il sera reversé à la collectivité et en cas de solde négatif il sera assumé par le Délégué, conformément à l'article 44 du contrat.

3.3 RESPECT DES OBJECTIFS DU CONTRAT

Plusieurs objectifs relevant de l'exploitation ont été définis dans le contrat. L'article 41.2 « Rémunération du délégué » indique que la rémunération du délégué perçue auprès des abonnés est destinée à couvrir les missions constitutives de l'exploitation du service ».

Si des objectifs contractuels ne sont pas atteints par le délégué au 31/12/2022, celui-ci reversera à la Collectivité les montants correspondants à ces missions indiquées dans le compte prévisionnel d'exploitation au prix actualisé à l'année 2022. Le bilan définitif des quantités réalisées sera établi au cours du premier trimestre 2023 et le Délégué s'acquittera auprès de la Collectivité du remboursement des montants qui seront alors calculés en application des prix unitaires suivants :

- Hydrocurage d'un poste de relèvement : 134,00 € HT/poste de relèvement
- Hydrocurage du réseau : 1,40 € HT/ml
- ITV : 1,80 € HT/ml
- Levés de boîtes : 9 € HT/unité (tarif 2022)

Les objectifs du contrat sont les suivants :

- **Hydrocurage de postes de relèvement :**

Nombre selon les objectifs du contrat : postes très critiques 3 fois/an (13), postes critiques 2 fois/an (56), autres postes 1 fois/an (120), soit 1 626 hydrocurages de postes au total durant le contrat.

A titre indicatif, la quantité réalisée au 1^{er} décembre 2022 est de : 1 590.

- **Hydrocurage des réseaux :**

Objectif contrat : 216 km

A titre indicatif, la quantité réalisée au 1^{er} décembre 2022 est de 208 440 ml.

- **ITV :**

Objectif contrat : 96 km

A titre indicatif, la quantité réalisée au 1^{er} décembre 2022 est de 77 876 ml.

- **Levés de boîtes :**

Objectif contrat : 6 855 contrôles

A titre indicatif, la quantité réalisée au 1^{er} décembre 2022 est de 3 606 boîtes levées.

Selon les estimations au 1^{er} décembre, les montants prévisionnels à reverser par SAUR à GMVa seraient de :

- 4 824 € pour l'hydrocurage des postes de relevages (= [1626 – 1590] x 134€)
- 7 560 € pour l'hydrocurage des réseaux (= [216 000 ml – 208 440 ml] x 1,40 €/ml)
- 32 623,20 € pour les ITV (= [96 000ml – 77 876 ml] x 1,80 €/ml)
- 29 241 € pour les levés de boîtes (= [6 855 – 3 606] x 9€)

Les quantités réalisées au 31/12/2022 seront fixées en mars 2023. Puis la collectivité émettra un titre de recettes à destination du Délégué.

En outre, comme évoqué lors des comités de pilotages de suivi du contrat, le délégué devra, avant le 31/03/2023 :

- Fournir à la Collectivité un rapport relatif au bilan du fonctionnement du pilote Carboplus mis en place à la STEP du Saindo ;
- Fournir à la Collectivité les rapports de la campagne de recherche de micropolluants (RSDE) 2022 sur les STEP d'Arzon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Theix (Saindo), Sarzeau (Kergorange) ;
- Fournir à la Collectivité les rapports des ITV réalisés en 2022 ;
- Fournir à la Collectivité l'ensemble des plans d'épandages à jour, notamment au format SIG ;
- Fournir à la Collectivité les Manuels d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Saindo, de Kergorange et de Saint-Gildas-de-Rhuys et les cahiers de vie des stations d'épurations de Querlo à Saint-Armel, Penvins à Sarzeau et Le Gorvello à Sulniac.
- Fournir à la Collectivité la mise à jour du bilan carbone du service ;
- Réaliser un exercice de crise ;
- Fournir à la Collectivité la liste des usagers raccordables et non raccordés ;
- Fournir à la Collectivité le RAD 2021 et les BSA 2021 corrigés suite aux remarques de la Collectivité, ainsi que les réponses aux questions relatives à ces rapports ;
- Transmettre à la Collectivité l'ensemble des résultats d'autosurveillances relatives aux conventions de déversements ;
- Fournir à la Collectivité l'ensemble des rapports de contrôles de branchements réalisés durant le contrat, une présentation synthétique des résultats, ainsi qu'une présentation des résultats au format SIG.

La non remise de ces documents lors de l'expiration du contrat est susceptible de générer l'application de la pénalité P2 prévue à l'article 60.2.1 du contrat.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES

4.1 INVENTAIRE DES BIENS

L'article 11.4 « Mise à jour de l'inventaire » stipule :

- *« Un état de mise à jour de l'inventaire est remis par le Délégataire, sous format numérique exploitable, au moins une fois par an, et à chaque demande de la Collectivité, s'il y a lieu :*
- *des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;*
- *des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;*
- *des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.*

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps ».

L'inventaire des biens, mis à jour le 31/12/2021, a été communiqué par le délégataire à GMVA.

4.2 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS

L'article 14.1.1 « Plans et documents relatifs aux biens » stipule :

« A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation. Les plans sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD 2000 ou suivant) pour les ouvrages et le format SHAPE pour les réseaux. »

L'article 67.2 précise que les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Les plans et documents, mis à jour au 31/12/2022 par le Délégataire, devront être communiqués par le délégataire à GMVA avant le 31/03/2023, ainsi que les éventuelles conventions d'occupation du domaine public auxquels le Délégataire est soumis au titre de son exploitation du service et les éventuelles servitudes de canalisation légales et conventionnelles dont bénéficie le Délégataire au titre de son exploitation du service.

4.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

L'article 14.1.3 « Système d'information géographique » stipule :

« Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité, sous une forme informatisée mise à jour, exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD 2000 et suivant) et SHAPE pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement. »

L'article 67.2 précise que les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Le SIG, mis à jour au 31/12/2021, a été communiqué par le délégataire à GMVA. Une mise à jour sera effectuée pour le 31/03/2023 par le Délégué et remise à GMVA.

4.4 FICHER ET COMPTE DES ABONNES DU SERVICE

Les articles 14.2.1 « Contenu du fichier des abonnés » et 14.2.2 « Compte des abonnés » stipulent :

« Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. Pendant la durée du contrat, le Délégué conserve, complète (repérage GPS des compteurs) et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur sa demande.

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- *La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;*
- *La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;*
- *Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;*
- *Le solde de l'exercice. »*

En fin de contrat, l'article 69.1 précise :

« Le Délégué remet gratuitement à la Collectivité :

- *Le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché sous format Excel ;*
- *Le compte des abonnés,*
- *Les contrats d'abonnements en sa possession ;*
- *Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service. »*

Les fichiers et comptes des abonnés, mis à jour au 31/12/2022, seront collectés par GMVA avant le 31/03/2022.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT

5.1 CLOTURE DES CONTRATS

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. »

En conséquence le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation :

Nature	Final
État des comptes du contrat de délégation (y compris les comptes tenus pour le compte de la Collectivité le cas échéant)	31/03/2023
Modalités de relève, de facturation et de recouvrement du service (supports techniques de facturation)	31/03/2023
Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes	31/03/2023
État des créances en cours du Délégitaire (hors comptes de tiers)	31/03/2023
État des créances irrécouvrables	31/03/2023
État des contributions tiers	31/03/2023
État des comptes de tiers	31/03/2023
CARE détaillé du contrat	31/05/2023
État des provisions constituées par le Délégitaire	31/03/2023
Établissement d'un bilan de clôture du contrat	31/03/2023

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes de la convention, le Délégitaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats.

5.2 ETAT DES COMPTES DE TIERS

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégitaire perçoit :

- Les produits des surtaxes assainissement de la Collectivité ;
- Les redevances d'assainissement des services compétents en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire de la Collectivité ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégitaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Délégitaire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
État des créances en cours non facturés au 31 /12/2022	31/03/2023
État des créances irrécouvrables associées au 31/12/2022	31/03/2023
État des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12/2022	31/03/2023
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat	31/03/2023

5.4 ETAT DES EVENTUELLES SUBVENTIONS PERÇUES

Si le Déléataire a bénéficié de subventions au titre de l'exploitation ou des investissements réalisés, il s'agit ici de vérifier les montants perçus et leur affectation.

À cette fin, le Déléataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
État du suivi au 31/12/2022 des éventuelles subventions reçues	31/03/2023
Détail des justificatifs des montants des éventuelles subventions reçues	31/03/2023

PROJET

5.5 ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DU COMPTE DU SOLDE DU CONTRAT

Le décompte général du contrat de délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégué au titre du présent protocole et du contrat d'affermage.

Cette proposition de solde devra être adressée par courrier RAR à GMVA. Toute demande non mentionnée dans cette proposition sera considérée comme abandonnée par l'opérateur.

Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnerait lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le délégué disposera d'un délai de 30 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 30 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 30 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

5.6 MONTANTS IMPAYES REVERSES PAR LE DELEGATAIRE

Il est rappelé qu'en application de l'article 48.3 du contrat, le délégué reverse à la Collectivité un montant correspondant à la somme des redevances et surtaxes **facturées** pour le compte de la Collectivité au cours de chaque trimestre, avant le 15 du deuxième mois suivant le terme du trimestre concerné.

Au titre du dernier exercice, soit 2022, le Délégué reverse à la Collectivité un montant correspondant à la somme des redevances et surtaxes **encaissées** pour le compte de la Collectivité (...)

Toutes sommes encaissées après le 15 février 2023 seront reversées à la Collectivité le 15 du mois suivant celui de l'encaissement ».

ARTICLE 6. CLAUSES DIVERSES

6.1 LIBERATION DE LA GARANTIE

Cf. article 71 du contrat.

6.2 CARACTERE EXECUTOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par la Collectivité au Délégué.

6.3 PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Toutes les stipulations du contrat primitif et de ses avenants modificatifs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les parties comme étant divisible des autres stipulations du présent protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels sur l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable avant toute sollicitation d'une juridiction.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli à Vannes, le 19/12/2022

Directeur Régional SAUR

M. David ROBO
Président de Vannes Agglomération

PROJET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mars 2023, s'est réuni le 30 mars 2023, à 18h, dans la salle polyvalente, au 20 rue du Stade à PLESCOP, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée 18h15) - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée à 18h15)
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h15)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h15)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à Thierry EVENO Morgane LE ROUX a donné pouvoir à André BELLEGUIC
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à François MOUSSET Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SULNIAC	: Marylène CONAN a donné pouvoir à Christophe BROHAN
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Christine PENHOUET a donné pouvoir à David ROBO Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL32-DE

Ont été représentés :

LOCQUeltas : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Ont été excusés :

MEUCON : Pierrick MESSAGER

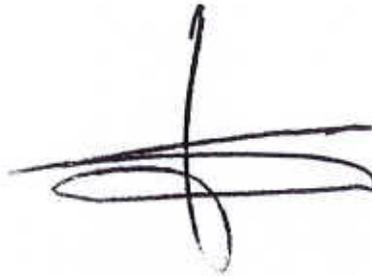
Absents :

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

Mise en ligne le 03/04/2023

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

EAU

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'EX-SIAEP D'ELVEN

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le 1er janvier 2019, un contrat est entré en vigueur entre le SIAEP d'ELVEN et la société SAUR par lequel la Collectivité a confié l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur son territoire. Il n'a été modifié par aucun avenant.

Ce contrat étant échu au 31 décembre 2022, les parties ont décidé de formaliser un protocole actant les étapes de fin de contrat. Le projet est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 26 janvier 2023, il vous est proposé :

- *d'approuver le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'Ex-SIAEP d'ELVEN ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Sullivan VALIENTE



Département du Morbihan



Contrat de DSP Distribution Eau Potable de l'Ex-SIAEP d'Elven 2019-2022

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Au contrat de délégation de service public de Distribution d'Eau Potable de l'Ex-SIAEP d'Elven

ENTRE,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé à 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 € (euros), inscrite au Registre du commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel Durand, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « l'opérateur / le Délégué »,

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

SOMMAIRE

Article 1. PREAMBULE	3
Article 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT CONTRAT DE DSP	4
Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS	4
3.1 Etat des biens	4
3.2 Vérification du respect du programme de renouvellement	4
3.3 Respect des objectifs du contrat	5
Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES	5
4.1 Inventaire des biens	5
4.2 Plans et documents relatifs aux biens	6
4.3 Système d'information géographique	6
4.4 Fichier et compte des abonnés du service	6
Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT	7
5.1 Clôture des contrats	7
5.2 État des créances en cours du Déléguataire (hors comptes de tiers)	7
5.3 Etat des dettes du déléguataire	8
5.4 Etat des éventuelles subventions perçues	8
5.5 Etablissement et règlement du compte du solde du contrat	9
5.6 Montants impayés reversés par le déléguataire	9
Article 6. CLAUSES DIVERSES	9
6.1 Libération du cautionnement	9
6.2 Libération de la garantie	9
6.3 Caractère exécutoire et entrée en vigueur	10
6.4 Portée du présent protocole	10

ARTICLE 1. PREAMBULE

Les Parties ont conclu un contrat le 1^{er} janvier 2019 par lequel la Collectivité a confié au Déléguataire la gestion du service de distribution d'eau potable sur le territoire de l'Ex-SIAEP d'Elven.

Il n'a été modifié par aucun avenant.

Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2022.

Les Parties ont décidé de formaliser dans un protocole actant les étapes de fin de contrat.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT

CONTRAT DE DSP

Les points spécifiques du contrat sont les suivants :

- Article 14.1.4 du contrat :

« Géolocalisation des abonnés sur le SIG

Elle permettra de faire des bilans de consommations par secteur de distribution.

Dès la première année d'exploitation, le concessionnaire fournira à la collectivité les rendements et indices linéaires de pertes pour chaque ensemble du réseau de distribution muni d'un compteur de sectorisation.

De plus, le concessionnaire géolocalisera l'ensemble des compteurs de vente d'eau aux abonnés durant la première année d'exploitation. Chaque compteur sera relié sur le SIG à une parcelle cadastrale. »

Cette prestation sera réalisée avant le 31/03/2023. Un procès-verbal signé des deux parties matérialisera la réalisation de la prestation.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

3.1 ETAT DES BIENS

L'article 66 « Remise des biens de retour » stipule :

« les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat. Ces biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. »

Aucune visite contradictoire des ouvrages du service n'a été établie lors du démarrage du contrat (le contrat ne le prévoyait pas). Les Parties n'ont pas effectué d'état des lieux des ouvrages un an avant la fin du contrat, comme le prévoyait l'article 66.1.a.

L'inventaire des biens du service au 31/12/2022, devra être communiqué par le Délégué à GMVA avant le 31/03/2023.

3.2 VERIFICATION DU RESPECT DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

L'article 36 « Travaux de renouvellement et de grosses réparations » stipule :

« les travaux de renouvellement sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service affermé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégué, à ses frais et sur son initiative. Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial.

Ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, soit par la Collectivité, soit par le Délégué pour les travaux qui lui ont été expressément confiés. ».

La nature des travaux de renouvellement est détaillée dans l'article correspondant.

Un état d'avancement du programme de renouvellement, mis à jour au 16/12/2022, est joint au présent protocole. Ce fichier indique les travaux de renouvellement prévus en 2022. Les parties s'accordent sur le programme de renouvellement de la dernière année du contrat, résultant du fichier mentionné ci-dessus, et sur l'existence potentielle d'un solde en fin de contrat. En cas de solde positif il sera reversé à la collectivité et en cas de solde négatif il sera assumé par le Délégué.

Au 16/12/2022, le solde prévisionnel est de – 1 507€.

3.3 RESPECT DES OBJECTIFS DU CONTRAT

Plusieurs objectifs relevant de l'exploitation ont été définis dans le contrat. Si des objectifs contractuels ne sont pas atteints par le délégataire au 31/12/2022, celui-ci reversera à la Collectivité les montants correspondants à ces missions indiquées dans le compte prévisionnel d'exploitation au prix actualisé à l'année 2022. Le bilan définitif des quantités réalisées sera établi au cours du premier trimestre 2023 et le Délégué s'acquittera auprès de la Collectivité du remboursement des montants qui seront alors calculés en application des prix unitaires suivants :

- Renouvellement des compteurs des abonnés : 74€HT/compteur (fourniture : 33€ ; pose : 36 € ; véhicule : 5€)

Les objectifs du contrat sont les suivants :

- **Renouvellement des compteurs des abonnés :**

Selon le contrat, les compteurs doivent être renouvelés « avant la fin de la 15^{ème} (quinzième) année après leur pose » (article 27.1.4.1 du contrat)

A titre indicatif: 357 compteurs de plus de 15 n'ont pas été renouvelés au 1^{er} décembre 2022.

Selon cette estimation, le reversement serait donc de 26 418 € HT.

Les quantités réalisées au 31/12/2022 seront fixées en mars 2023. Puis la collectivité émettra un titre de recettes à destination du Délégué.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES

4.1 INVENTAIRE DES BIENS

L'article 11.4 « Mise à jour de l'inventaire » stipule :

- « Un état de mise à jour de l'inventaire est remis par le Délégué, sous format numérique exploitable, au moins une fois par an, et à chaque demande de la Collectivité, s'il y a lieu :
- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps ».

L'inventaire des biens, mis à jour le 31/12/2021, a été communiqué par le délégataire à GMVA.

4.2 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS

L'article 14.1.1 « Plans et documents relatifs aux biens » stipule :

« A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation. Les plans sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD 2000 ou suivant) pour les ouvrages et le format SHAPE pour les réseaux. »

L'article 66.2 précise que les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Les plans et documents, mis à jour au 31/12/2022 par le Délégataire, devront être communiqués par le délégataire à GMVA avant le 31/03/2023, ainsi que les éventuelles conventions d'occupation du domaine public auxquels le Délégataire est soumis au titre de son exploitation du service et les éventuelles servitudes de canalisation légales et conventionnelles dont bénéficie le Délégataire au titre de son exploitation du service.

4.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

L'article 14.1.3 « Système d'information géographique » stipule :

« Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité, sous une forme informatisée mise à jour, exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD 2000 et suivant) et SHAPE pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement. »

L'article 67 précise que les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Le SIG, mis à jour au 31/12/2021, a été communiqué par le délégataire à GMVA. Une mise à jour sera effectuée pour le 31/03/2023 par le Délégataire et remise à GMVA.

4.4 FICHER ET COMPTE DES ABONNES DU SERVICE

Les articles 14.2.1 « Contenu du fichier des abonnés » et 14.2.2 « Compte des abonnés » stipulent :

« le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. Pendant la durée du contrat, le Délégataire conserve, complète (repérage GPS des compteurs) et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur sa demande.

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- *La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;*
- *La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;*
- *Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;*
- *Le solde de l'exercice. »*

L'article 68.1 précise :

« Le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité :

- *Le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;*
- *Le compte des abonnés,*
- *Les contrats d'abonnements en sa possession ;*
- *Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service. »*

Les fichiers et comptes des abonnés, mis à jour au 31/12/2022 par le Délégué, seront collectés par GMVA.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT

5.1 CLOTURE DES CONTRATS

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. »

En conséquence le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation :

Nature	Final
État des comptes du contrat de délégation (y compris les comptes tenus pour le compte de la Collectivité le cas échéant)	31/03/2023
Modalités de relève, de facturation et de recouvrement du service (supports techniques de facturation)	31/03/2023
Grille tarifaire par catégorie d'utilisateurs, par tranches de volumes	31/03/2023
État des créances en cours du Délégué (hors comptes de tiers)	31/03/2023
État des créances irrécouvrables	31/03/2023
État des contributions tiers	31/03/2023
État des comptes de tiers	31/03/2023
CARE détaillé du contrat	31/05/2023
État des provisions constituées par le Délégué	31/03/2023
Établissement d'un bilan de clôture du contrat	31/03/2023

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes de la convention, le Délégué s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats.

5.2 ÉTAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE (HORS COMPTES DE TIERS)

Les créances à régulariser concernent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de la délégation

Point important :

Il est rappelé que conformément à l'article 47.3 du contrat le reversement des sommes dues par le délégataire à la Collectivité se fait sur la base des montants facturés et non recouverts auprès des usagers.

Le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
Description des modalités de valorisation des créances non facturées par le Délégataire au terme de chaque convention, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité	31/03/2023
État des créances non facturées au 31/12/2022	31/03/2023
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes	31/03/2023
État des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12/2022	31/03/2023
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes	31/03/2023

5.3 ETAT DES DETTES DU DELEGATAIRE

Plusieurs types de dettes doivent être distingués :

- Dettes fournisseurs : correspondant à des prestations réalisées pendant la période contractuelle.
- Dettes fiscales autres que la TVA : les délégataires supportent l'ensemble des impôts et taxes du service ;
- Dettes sociales.

Le Délégataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ce dernier.

5.4 ETAT DES EVENTUELLES SUBVENTIONS PERÇUES

Si le Délégataire a bénéficié de subventions au titre de l'exploitation ou des investissements réalisés, il s'agit ici de vérifier les montants perçus et leur affectation.

À cette fin, le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
État du suivi au 31/12/2022 des éventuelles subventions reçues	31/03/2023

5.5 ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DU COMPTE DU SOLDE DU CONTRAT

Le décompte général du contrat de délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégué au titre du présent protocole et du contrat d'affermage.

Cette proposition de solde devra être adressée par courrier RAR à GMVA (Annexe 8). Toute demande non mentionnée dans cette proposition sera considérée comme abandonnée par l'opérateur.

Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le délégué disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

5.6 MONTANTS IMPAYES REVERSES PAR LE DELEGATAIRE

Il est rappelé qu'en application de l'article 47.3 du contrat, le délégué reverse à la Collectivité un montant correspondant à la somme des redevances et surtaxes **facturées** pour le compte de la Collectivité au cours de chaque trimestre, avant le 15 du deuxième mois suivant le terme du trimestre concerné.

En application de l'article 56, le délégué doit communiquer le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées en 2022, ainsi que l'indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.

ARTICLE 6. CLAUSES DIVERSES

6.1 LIBERATION DU CAUTIONNEMENT

Sans objet (article 58.1 « Cautionnement »)

6.2 LIBERATION DE LA GARANTIE

L'article 71 « Libération de la garantie » stipule que :

« La garantie n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles. »

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le Délégué peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie. »

6.3 CARACTERE EXECUTOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par la Collectivité au Délégué.

6.4 PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Toutes les stipulations du contrat primitif et de ses avenants modificatifs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les parties comme étant divisible des autres stipulations du présent protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels sur l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable avant toute sollicitation d'une juridiction.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli à Vannes, le 19/12/2022

Directeur Régional SAUR

M. David ROBO

Président de Vannes Agglomération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mars 2023, s'est réuni le 30 mars 2023, à 18h, dans la salle polyvalente, au 20 rue du Stade à PLESCOP, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée 18h15) - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée à 18h15)
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h15)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h15)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à Thierry EVENO Morgane LE ROUX a donné pouvoir à André BELLEGUIC
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à François MOUSSET Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SULNIAC	: Marylène CONAN a donné pouvoir à Christophe BROHAN
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Christine PENHOUET a donné pouvoir à David ROBO Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL33-DE

Ont été représentés :

LOCQUeltas : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Ont été excusés :

MEUCON : Pierrick MESSAGER

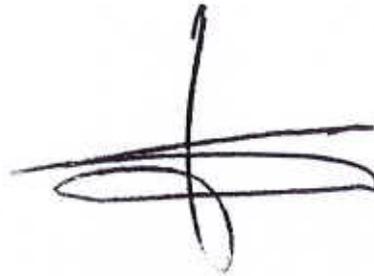
Mise en ligne le 03/04/2023

Absents :

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

EAU

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE D'ELVEN**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Le 1er janvier 2012, un contrat est entré en vigueur entre la commune d'ELVEN et la société SAUR par lequel la Collectivité a confié au délégataire la gestion du service public d'assainissement collectif sur son territoire. Il a été modifié par 4 avenants (23 décembre 2015, 2 septembre 2020, 22 décembre 2020 et 28 décembre 2021)

Ce contrat étant échu au 31 décembre 2022, les parties ont décidé de formaliser un protocole actant des étapes de fin de contrat. Le projet est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 26 janvier 2023, il vous est proposé :

- *D'approuver le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif de la commune d'ELVEN ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Sullivan VALIENTE



Département du Morbihan

Mise en ligne le 03/04/2023



**Contrat de DSP Assainissement d'Elven
2012-2022**

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Au contrat de délégation de service public d'Assainissement Collectif d'Elven

ENTRE,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé à 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET

La Société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 € (euros), inscrite au Registre du commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel Durand, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « l'opérateur / le Délégué »,

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

SOMMAIRE

Article 1. PREAMBULE	3
Article 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT CONTRAT DE DSP/MARCHE	5
Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS	5
3.1 Etat des biens	5
3.2 Vérification du respect du programme de renouvellement	5
3.3 Respect des objectifs du contrat	5
Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES	6
4.1 Inventaire des biens	6
4.2 Plans et documents relatifs aux biens	7
4.3 Système d'information géographique	7
4.4 Fichier et compte des abonnés du service	7
Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT	8
5.1 Clôture des contrats	8
5.2 Etat des comptes de tiers	8
5.4 Etat des éventuelles subventions perçues	10
5.5 Etablissement et règlement du compte du solde du contrat	11
5.6 Montants impayés reversés par le délégataire	11
Article 6. CLAUSES DIVERSES	11
6.1 Libération du cautionnement	11
6.2 Caractère exécutoire et entrée en vigueur	12
6.3 Portée du présent protocole	12

ARTICLE 1. PREAMBULE

Les Parties ont conclu un contrat le 1^{er} janvier 2012 par lequel la Collectivité a confié au Délégué la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire d'Elven.

Il a été modifié par :

- L'avenant n° 1 conclu le 23 décembre 2015 ;
- L'avenant n° 2 conclu le 02 septembre 2020 ;
- L'avenant n°3 conclu le 22 décembre 2020 ;
- L'avenant n°4 conclu le 28 décembre 2021.

Ce contrat prend fin le 31 décembre 2022.

Les Parties ont décidé de formaliser dans un protocole actant les étapes de fin de contrat.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 2. CONTEXTE ET ENGAGEMENTS PROPRES AU PRESENT

CONTRAT DE DSP/MARCHE

Les points spécifiques du contrat sont les suivants :

- Remise en état de la station (fonctionnement des pré-traitements) ;
- Curage ;
- ITV.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

3.1 ETAT DES BIENS

L'article 15.2 « Remise des biens en fin de contrat » stipule que : « les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité, et le délégataire établissement, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés ».

Aucune visite contradictoire des ouvrages du service n'a été établie lors du démarrage du contrat. Les Parties n'ont pas effectué d'état des lieux des ouvrages un an avant la fin du contrat.

Il appartient au délégataire de procéder à :

- La remise en état des clôtures de la station d'épuration d'Elven.

Un procès-verbal contradictoire statuera sur la bonne réalisation de ces travaux.

L'inventaire des biens du service au 31/12/2022, devra être communiqué par le Délégué à GMVA avant le 31/03/2023.

3.2 VERIFICATION DU RESPECT DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

L'article 7.2.2 « Renouvellement réalisé par le délégataire » définit les modalités du renouvellement des équipements.

Un état d'avancement du programme de renouvellement, mis à jour au 16/12/2022 est joint au présent protocole. Il indique un solde positif prévisionnel de 20 175 €.

Les parties s'accordent sur le programme de renouvellement de la dernière année du contrat et sur l'existence d'un solde en fin de contrat. En cas de solde positif il sera reversé à la collectivité. En cas de solde négatif il sera assumé par le Délégué. Pour le contrat d'assainissement d'Elven.

3.3 RESPECT DES OBJECTIFS DU CONTRAT

Plusieurs objectifs relevant de l'exploitation ont été définis dans le contrat. L'article 8.4 « Tarif de base de la part du délégataire » indique que « La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat ».

Parmi ces obligations figurent :

- **Curage : 10% du réseau/an soit 3.2 km/an (article 6.2.1)**

Le linéaire curé au 16/12/2022 est de 22.4 km.

- **ITV : 10 km du réseau durant le contrat (article 6.2.1)**

Le linéaire inspecté au 16/12/2022 est de 7.6 km.

Si des objectifs contractuels ne sont pas atteints par le délégataire au 31/12/2022, celui-ci reversera à la Collectivité les montants correspondants à ces missions indiquées dans le compte prévisionnel d'exploitation au prix actualisé à l'année 2022. Le bilan définitif des quantités réalisées sera établi au cours du premier trimestre 2023 et le Délégataire s'acquittera auprès de la Collectivité du remboursement des montants qui seront alors calculés en application des prix unitaires suivants :

- Hydrocurage préventif du réseau : soit 1,18 € HT/ml (3776 € par an pour 3200 ml/an)
- ITV : 1,80 € HT/ml

Au 16/12/2022, le montant du reversement de la part de SAUR est estimé à 8 768 €HT (= 3200 ml x 11 années] – 22 400 ml] x 1,18 €/ml) pour l'hydrocurage.

Au 16/12/2022, le montant du reversement de la part de SAUR est estimé à 3 680 € HT (= [10 000 ml – 7 600 ml] x 1,80 €/ml) pour l'ITV.

Les quantités réalisées au 31/12/2022 seront fixée en mars 2023. Puis la collectivité émettra un titre de recettes à destination du Délégataire.

En outre, comme évoqué lors des comités de pilotages de suivi du contrat, le délégataire devra, avant le 31/03/2023 :

- Fournir à la Collectivité les rapports des ITV réalisés en 2022 ;
- Fournir à la Collectivité l'ensemble des plans d'épandages à jour, notamment au format SIG ;
- Fournir à la Collectivité la liste des usagers raccordables et non raccordés ;
- Fournir à la Collectivité le RAD 2021 et les BSA 2021 corrigés suite aux remarques de la Collectivité, ainsi que les réponses aux questions relatives à ces rapports ;
- Fournir à la Collectivité l'ensemble des rapports de contrôles de branchements réalisés durant le contrat, une présentation synthétique des résultats, ainsi qu'une présentation des résultats au format SIG.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES

4.1 INVENTAIRE DES BIENS

L'article 2.2.3 « Mise à jour » stipule :

- « Que l'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n-1 doit être remis à la collectivité tous les 31 janviers de l'année n,

- *Que l'inventaire doit tenir compte :*
 - *des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au marché ;*
 - *des évolutions significatives concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;*
 - *des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,*
 - *des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.*

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps ».

L'inventaire des biens, mis à jour le 31/12/2022, a été communiqué par le délégataire à GMVA.

4.2 PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS

Les plans et documents, mis à jour au 31/12/2022 par le Délégataire, devront être communiqués par le délégataire à GMVA avant le 31/03/2023, ainsi que les éventuelles conventions d'occupation du domaine public auxquels le Délégataire est soumis au titre de son exploitation du service et les éventuelles servitudes de canalisation légales et conventionnelles dont bénéficie le Délégataire au titre de son exploitation du service.

4.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

L'article 2.8.1.2 « Système d'information géographique » stipule :

« Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité, sous une forme informatisée mise à jour, exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD 2000 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement. »

Les plans et les données SIG font partie des biens de retour du service. Ils doivent donc faire un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Le SIG, mis à jour au 31/12/2021, a été communiqué par le délégataire à GMVA. Une mise à jour sera effectuée pour le 31/03/2023 par le Délégataire et remise à GMVA.

4.4 FICHER ET COMPTE DES ABONNES DU SERVICE

Les articles 2.8.2 « Fichier des abonnés » et 2.8.3 « Compte des abonnés » stipulent :

« Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. Pendant la durée du contrat, le Délégataire conserve, complète (repérage GPS des compteurs) et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur sa demande.

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- *La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;*
- *La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;*
- *Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;*
- *Le solde de l'exercice. »*

L'article 15.3 précise :

« Le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité :

- *Le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat,*
- *Le compte des abonnés,*
- *Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service. »*

Les fichiers et comptes des abonnés, mis à jour au 31/12/2022 par le Délégué, seront collectés par GMVA avant le 31/03/2022.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOLDE FINANCIER DU CONTRAT

5.1 CLOTURE DES CONTRATS

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. »

En conséquence le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation :

Nature	Final
État des comptes du contrat de délégation (y compris les comptes tenus pour le compte de la Collectivité le cas échéant)	31/03/2023
Modalités de relève, de facturation et de recouvrement du service (supports techniques de facturation)	31/03/2023
Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes	31/03/2023
État des créances en cours du Délégué (hors comptes de tiers)	31/03/2023
État des créances irrécouvrables	31/03/2023
État des contributions tiers	31/03/2023
État des comptes de tiers	31/03/2023
CARE détaillé du contrat	31/05/2023
État des provisions constituées par le Délégué	31/03/2023
Établissement d'un bilan de clôture du contrat	31/03/2023

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes de la convention, le Délégué s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats.

5.2 ETAT DES COMPTES DE TIERS

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégué perçoit :

- Les produits des surtaxes assainissement de la Collectivité ;
- Les redevances d'assainissement des services compétents en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire de la Collectivité ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
État des créances en cours non facturés au 31 /12/2022	31/03/2023
État des créances irrécouvrables associées au 31/12/2022	31/03/2023
État des créances facturés mais non encore recouvrés au 31/12/2022	31/03/2023
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat	31/03/2023

5.4 ETAT DES EVENTUELLES SUBVENTIONS PERÇUES

Si le Déléataire a bénéficié de subventions au titre de l'exploitation ou des investissements réalisés, il s'agit ici de vérifier les montants perçus et leur affectation.

À cette fin, le Déléataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
État du suivi au 31/12/2022 des éventuelles subventions reçues	31/03/2023
Détail des justificatifs des montants des éventuelles subventions reçues	31/03/2023

PROJET

5.5 ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DU COMPTE DU SOLDE DU CONTRAT

Le décompte général du contrat de délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégué au titre du présent protocole et du contrat d'affermage.

Cette proposition de solde devra être adressée par courrier RAR à GMVA. Toute demande non mentionnée dans cette proposition sera considérée comme abandonnée par l'opérateur.

Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnerait lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le délégué disposera d'un délai de 30 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 30 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 30 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

5.6 MONTANTS IMPAYES REVERSES PAR LE DELEGATAIRE

Il est rappelé qu'en application de l'article 8.3 du contrat, le délégué reverse à la Collectivité un montant correspondant à la somme des redevances et surtaxes **facturées** pour le compte de la Collectivité les 1ers avril et octobre de l'année n.

Toutes sommes encaissées après le 15 février 2023 seront reversées à la Collectivité le 15 du mois suivant celui de l'encaissement.

ARTICLE 6. CLAUSES DIVERSES

6.1 LIBERATION DU CAUTIONNEMENT

L'article 15.6 stipule :

« le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégué. Le délégué peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégué a droit à la libération du cautionnement. »

6.2 CARACTERE EXECUTOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par la Collectivité au Délégué.

6.3 PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Toutes les stipulations du contrat primitif et de ses avenants modificatifs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les parties comme étant divisible des autres stipulations du présent protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels sur l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable avant toute sollicitation d'une juridiction.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli à Vannes, le 19/12/2022

Directeur Régional SAUR

M. Davis ROBO

Président de Vannes Agglomération